

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique

Délibération n° 2015-12-03 du 17 décembre 2015 portant sur les frais de mission des membres des comités locaux

NOR : AFSX1531033X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 26, 36 et 64;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les textes subséquents;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. Pour les membres des comités locaux en situation de handicap qui peuvent bénéficier des financements du FIPHFP en application des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 susvisé, si un moyen de transport adapté est nécessaire et/ou en cas de recours à une infrastructure hôtelière avec accès aménagé:

- le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) est fixé à 120 € dans le cadre des déplacements en métropole;
- le coût du transport adapté est remboursé dans les conditions fixées pour l'aide au transport adapté figurant dans le catalogue des aides du FIPHFP.

2. Pour les membres des comités locaux qui ne sont pas en situation de handicap, au sens du 1 de la présente délibération.

3. Le montant maximum de remboursement par nuitée est établi par référence aux barèmes applicables aux personnels civils de l'État exerçant dans les ministères économiques et financiers, pour un montant maximal de 70 € par nuitée à compter du 1^{er} juillet 2015.

4. Ce nouveau barème de remboursement s'applique pour les demandes de remboursement présentées afférentes à des frais exposés à compter du 1^{er} juillet 2015.

5. L'application de ces règles ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

6. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits de fonctionnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2015-12-03 du 17 décembre 2015 portant sur les frais de mission des membres des comités locaux.

Nombre de présents au moment de la délibération: 14.

Votants: 16 (dont 2 pouvoirs).

Abstentions: 0.

Nombre de voix « Pour »: 16.

Nombre de voix « Contre »: 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 décembre 2015.

Le président,
A. MONTANÉ

Le directeur,
M. DESJARDINS